

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 octobre 2022

Vote(s) pour : 42  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 17 octobre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-10-17-BD-2 :

**Avenant à la convention tripartite d'accompagnement du Cerema dans le cadre du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD).**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention tripartite InTerLUD adoptée le 7 décembre 2021,  
VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite InTerLUD, annexé à la présente délibération,  
CONSIDERANT la nécessité de prolonger la convention jusqu'au terme des études engagées,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention tripartite InTerLUD ci-annexé,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite InTerLUD.

Metz, le 18 octobre 2022

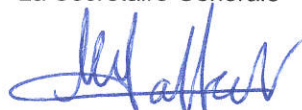
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Avenant n°1 à la Convention relative à un accompagnement dans le cadre du  
programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable  
(InTerLUD)  
n° PRO-INNO-43**

Numéro de référence de la convention : INT\_EPCI\_019

Entre

**Metz Métropole**, dont le siège est situé 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1, représentée par Jean-Claude WALTER, Conseiller Délégué, autorisé par délibération en date du 08 novembre 2021,

Ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** »

et

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**, établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté Delphine VINCENT en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du CEREMA, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **CEREMA** »

et

**ROZO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDIAN,

Ci-après désignée individuellement par « **ROZO** »

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Etant préalablement exposé que par une convention en date du 07/12/2021 (ci-après dénommée la « Convention »), les Parties se sont engagées sur les dates de transmission des justificatifs des dépenses engagées et de demandes de versements dans le cadre du programme InTerLUD. Or, il s'avère que ces dates ne sont plus compatibles avec les besoins réels des Parties.

Après une phase de discussion et de négociation, et après échange de toutes les informations utiles et nécessaires à leurs consentements aux obligations du présent avenant, en toute connaissance de cause, les Parties se sont rapprochées afin de modifier certaines dates mentionnées dans la Convention initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION « ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION »**

Le paragraphe 2 de l'article 2 « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION » de la Convention prévoit la durée de la Convention. Le présent article en proroge la durée et modifie comme suit ledit paragraphe :

*« La Convention s'achève le 30 avril 2023 ».*

**ARTICLE 2- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION « ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO »**

Le paragraphe 3 de l'article 5.2 « MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT » de la Convention stipule :

*« Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la Société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, le financement des actions engagées au cours de l'année civile 2020 donnera lieu à un versement effectué au plus tard le 31 décembre 2021. »*

Après discussion entre les Parties, il a été décidé de modifier la date du dernier versement et l'article comme suit :

*« Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, ROZO procède à un versement. Ce versement sera effectué au plus tard le 17 avril 2023. »*

Les dates stipulées à l'article 5.4.2 « RESTITUTION AUTOMATIQUE » de la Convention sont modifiées comme suit :

*« En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la Société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la Société ROZO d'accomplir une quelconque formalité. »*

*La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société ROZO de la dernière demande de versement et au plus tard 20 mars 2023. »*

**ARTICLE 3- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS »**

La date stipulée au premier paragraphe de l'article 6 « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS » de la Convention est modifiée comme suit :

*« Le Bénéficiaire fournit une demande de versement adressée à la Société Rozo en application de la présente convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 20 mars 2023 ».*

La date stipulée au dernier paragraphe de l'article 6 « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS » de la Convention est modifiée comme suit :

*« Les dépenses engagées après le 20 mars 2023 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par ROZO ».*

**ARTICLE 4- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION « SANCTIONS »**

La date du dernier paragraphe 6 de l'article 8.2 « Suspension » de la Convention est modifiée comme suit :

*« La Société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la présente convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectué par ROZO au titre des demandes et justificatifs reçus par la Société Rozo après le 20 mars 2023 ».*

**ARTICLE 5- AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les termes du présent avenant restent et demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les Parties.

**ARTICLE 6- PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par toutes les parties et l'accomplissement des formalités des articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Il a été convenu que les Parties acceptent les conditions du présent avenant qui modifie la Convention.

A ....., le.....  
Pour le CEREMA  
Delphine VINCENT

A Paris, le.....  
Pour ROZO  
Jean Marc KALAJDIAN

A ....., le.....  
Pour Metz Métropole  
Jean-Claude WALTER

**Résumé de l'acte**  
**057-200039865-20221017-2022-10-DB2-DE**

**Numéro de l'acte :** 2022-10-DB2  
**Date de décision :** lundi 17 octobre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Avenant à la convention tripartite  
d'accompagnement du Cerema dans le cadre du  
programme Innovation Territoriale pour la  
Logistique Urbaine Durable (InTerLUD)  
**Classification :** 8.7 - Transports  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 19/10/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20221017-2022-10-DB2-DE  
**Document principal :** 99\_DE-2.pdf

**Historique :**

19/10/22 09:06	En cours de création	
19/10/22 09:08	En préparation	Catherine DELLES
19/10/22 10:01	Reçu	Catherine DELLES
19/10/22 10:01	En cours de transmission	
19/10/22 10:06	Transmis en Préfecture	
19/10/22 10:10	Accusé de réception reçu	

